

---

**Règlement no 167.1 modifiant le  
Règlement no 167 afin d'augmenter la  
dépense et l'emprunt requis pour  
l'agrandissement du Centre d'opérations**

---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**RÉSOLUTION 2023-103-**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 167.1**

**Règlement no 167.1 modifiant le Règlement no 167 afin d'augmenter la  
dépense et l'emprunt requis pour l'agrandissement du Centre d'opérations**

**ATTENDU QUE** le 22 juin 2021, la Société a décrété, par le biais de son  
Règlement numéro 167, une dépense et un emprunt de  
4 000 000 \$ pour le financement de l'agrandissement  
du centre d'opérations (résolution 2021-066);

**ATTENDU QUE** les analyses et le travail de confection des plans et  
devis réalisés jusqu'à maintenant par la firme  
d'architectes ont généré de nouvelles estimations de  
coûts de construction qui font en sorte que le montant  
autorisé du règlement ne sera plus suffisant pour  
absorber l'ensemble des coûts du projet ;

**ATTENDU QU'** il est ainsi nécessaire d'amender le Règlement 167 afin  
de pourvoir aux coûts excédentaires prévisibles ;

Il est proposé par madame Isabelle Demers  
appuyé par monsieur Serge Bonin

et résolu unanimement

**QUE** le Conseil d'administration décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie  
intégrante.

**ARTICLE 2** Le titre du Règlement no 167 est remplacé par le  
suivant:

Règlement no 167 autorisant un emprunt à long terme  
de 9 500 000 \$ pour le financement de  
l'agrandissement du centre d'opérations

**ARTICLE 3** L'article 2 de ce règlement est modifié en remplaçant le  
chiffre de « 4 000 000 \$ » par « 9 500 000 \$ ».

**ARTICLE 4** L'article 3 de ce règlement est modifié en remplaçant le  
chiffre de « 80 000 \$ » par « 190 000 \$ ».

- ARTICLE 5** L'article 4 de ce règlement est modifié :
- a) En remplaçant le chiffre de « 4 000 000 \$ » par « 9 500 000 \$ ».
  - b) En remplaçant l'estimation qui y était jointe par celle qui apparaît à l'annexe A du présent règlement.
- ARTICLE 6** L'article 5 de ce règlement est modifié en remplaçant le chiffre de « 4 000 000 \$ » par « 9 500 000 \$ ».
- ARTICLE 7** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une période de dix (10) ans » par « une période de vingt (20) ans ».
- ARTICLE 8** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Mario Fortier  
Président

---

Jean-François Carrier  
Directeur général

**Adopté le 6 juillet 2023**

**ORIGINAL DU RÈGLEMENT No 167.1**